



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 07 AVRIL 2022

PROCES VERBAL N° 21

Président : Mr. BAUDOUIN Gilles

Secrétaire : Mr GODET Jean-Marie

Membres Présents : MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean Jacques – PRUNIER Jacky

Excusé : Mr. ROUGER Alain

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les Frais de Procédure, soit la somme de 73.00 seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs**

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 20 du 31 Mars 2022 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

WEEK-END DU 02/03 AVRIL 2022

Match n° 54390.1 Chiché 1 – Pays Argentonnois 2 en Challenge U13

Réserve du club de Chiché

Je soussigné Lucien BODIN licence n° 2548098567, Capitaine du FC Chiché, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe de Pays Argentonnois 2. Motif : Ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participé à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouait pas ce jour-ci.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que les joueurs : CONAN ABELARD Esteban licence n° 2548595823 et BODIN Thibault licence n° 2548026839 de l'équipe de Pays Argentonnois Fc (2) ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, alors que celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence : En U13 District-Accession LFNA / Phase 2 / Poule Unique du 26/03/2022.

Application du Règlement Commission des Jeunes et Ententes Saison 2021/2022 du District des Deux-Sèvres, Rubrique QUALIFICATION-LICENCES Paragraphe c).

Qui dit, Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 07 AVRIL 2022

PROCES VERBAL N° 21

Par conséquent, la Commission déclare la Réserve d'avant match fondée : et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Pays Argentonnois (2) pour en attribuer le gain à l'équipe de Chiché (1).

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Pays Argentonnois.

L'équipe de Chiché (1) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Challenge U13 District.

Le Secrétaire
Jean-Marie GODET

Le Président
Gilles BAUDOIN